PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n° 2026/ICPE/443 portant levée de la mise en demeure
2025/ICPE/308 du 30 octobre 2025
Société ARC EN CIEL 2034 à Couëron

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1992 autorisant la société ARC-EN-CIEL à exploiter un centre de traitement de déchets urbains et de déchets industriels et commerciaux banals au lieu-dit « La Cité Navale » à Couëron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 modifié et complété le 14 avril 2003, le 15 janvier 2004, le 15 décembre 2009, le 25 janvier 2010, le 6 juillet 2011, le 4 juillet 2014, le 2 août 2012 et le 13 juillet 2013 autorisant la société ARC-EN-CIEL à poursuivre l'exploitation d'un centre de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « La Cité Navale » à Couëron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 autorisant la société ARC-EN-CIEL à poursuivre l'exploitation d'un centre de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « La Cité Navale » à Couëron après séparation des activités relevant d'une part de la délégation de service public par la collectivité de Nantes Métropole et d'autres part des activités commerciales propres à l'exploitant GEVAL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 modifié et complété le 24 juillet 2023 et le 18 septembre 2024 autorisant la société ARC-EN-CIEL à poursuivre l'exploitation d'un centre de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « La Cité Navale » à Couëron après reconstruction de l'atelier de tri de la collecte sélective et réalisation d'améliorations diverses ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 autorisant la société ARC-EN-CIEL 2034 à poursuivre l'exploitation du site précédemment exploité par la société ARC-EN-CIEL sur la commune de Couëron ;

Vu l'article VIII-5-2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 qui dispose que :
« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Les installations électriques sont entretenues en bon état (...). » ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025/ICPE/308 en date du 30 octobre 2025 ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Vu le rapport de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 6 novembre 2026, constatant que la société ARC EN CIEL 2034 s'est conformée aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2025 susvisé peut être levée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2025/ICPE/308 du 30 octobre 2025, par lesquels la Société ARC EN CIEL 2034, sise au lieu-dit « La Cité Navale » à Couëron a été mise en demeure de mettre en conformité les installations qu'elle exploite sur la commune de Coueron, est abrogé.

Article 2 : La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative.

Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'exploitant et fera l'objet d'une parution sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le maire de la commune de Couëron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 12 NOV. 2026

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Dominique YANI